

Hôpital :

**DECISION DE MAINTIEN DES SOINS PSYCHIATRIQUES POUR UNE DUREE D'UN MOIS
AVEC MODIFICATION DE LA FORME DE PRISE EN CHARGE EN HOSPITALISATION COMPLETE**

Le directeur de l'hôpital (ou son représentant) M./Mme

VU les articles L. 3211-2-1, I ; L. 3211-2-2, **L. 3211-11 alinéa 2**, L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique et notamment l'article **L. 3212-7** ;

VU la décision d'admission en soins psychiatriques en date du de :

M, Mme,

Né(e) le à

Adresse ;

Vu la dernière décision de maintien en soins psychiatriques du ;

VU le certificat médical circonstancié en date du , établi, après recueil des observations du patient, par le docteur , psychiatre de l'établissement d'accueil, proposant le maintien de la mesure de soins psychiatriques sans consentement concernant M./Mme (art. L. 3212-7 du CSP) ;

VU le certificat médical circonstancié par lequel le psychiatre propose une modification de la prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète (*Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état*) – art. L. 3211-11 alinéa 2 du CSP) ;

CONSIDERANT que dans ce certificat, le docteur , psychiatre de l'établissement d'accueil, a conclu que l'évolution des troubles mentaux de M./Mme nécessite la poursuite des soins psychiatriques pour une durée d'un mois sous la forme d'une hospitalisation complète.

DECIDE

Article 1 – M./Mme est maintenu(e) en soins psychiatriques sans consentement et pris en charge, à compter de ce jour et pour une durée d'un mois, sous la forme d'une hospitalisation complète.

Article 2 - Le directeur de l'hôpital est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est notifiée à M./Mme (Voir pièce jointe).

Article 3 - Les voies de recours sont les suivantes :

Concernant LA REGULARITE ET LE BIEN-FONDE DE LA MESURE : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (*TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil*)

Fait à le

Signature